



Fonds de solidarité : critères d'accès pour février 2021

Le [décret n° 2021-256 du 9 mars 2021 relatif au fonds de solidarité](#) (publié au journal officiel du 10 mars 2021) propose d'apporter des modifications au [décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#). Il précise les critères d'accès au fonds de solidarité pour février 2021, avec deux différences majeures par rapport au mois de janvier 2021 : l'ajout d'un critère de perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % en février 2021 pour les entreprises interdites au public ; et la création d'un régime pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail avec au moins un magasin de vente interdit au public situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m². De plus, il apporte des modifications sur la période de référence pour calculer la perte de chiffre d'affaires au titre du mois de janvier 2021. Enfin, il ajoute deux secteurs d'activité à l'annexe 2.

Fonds de solidarité au titre du mois de février 2021

Pour quelles entreprises ?

Pour bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de février 2021, les entreprises doivent remplir les critères suivants :

- Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 ;
- Leur dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, le 1^{er} février 2021, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à un ;

Elles doivent également remplir une des conditions suivantes :

- Elles ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** sans interruption du 1^{er} février au 28 février 2021 et ont subi une **perte de chiffre d'affaires**, y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, **d'au moins 20 % en février 2021 ;**
- **Ou** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en février 2021 et** appartiennent à l'une des cinq catégories suivantes :
 - elles exercent leur activité principale dans un **secteur de l'annexe 1 ;**
 - **ou** elles exercent leur activité principale dans un **secteur de l'annexe 2** et remplissent au moins une des trois conditions suivantes :
 - **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période ;

- **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %** ;
- **ou** elles n'exercent pas leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 et exercent leur activité principale dans le **commerce de détail ou la location de biens immobiliers et sont domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3** ;
- **ou** elles exercent leur activité principale dans le **commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial de plus de 20 000 m²**, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} au 28 février 2021 ;
- **ou** l'effectif du groupe est **inférieur ou égal à 50 salariés**.

A noter

- **Un critère d'accès supplémentaire est ajouté pour les entreprises interdites au public** : elles doivent non seulement avoir été interdites au public sans interruption du 1^{er} au 28 février 2021 mais également **avoir subi une perte de leur chiffre d'affaires**, y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, **d'au moins 20 %** durant la période comprise entre le 1^{er} février 2021 et le 28 février 2021.
- **La création d'un régime pour les entreprises exerçant leur activité dans le commerce avec au moins un magasin de vente dans un centre commercial de plus de 20 000 m²** : les entreprises ayant subi une perte de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur le mois de février et exerçant leur activité principale dans le commerce de détail avec au moins un magasin de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m² ayant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, bénéficieront du même dispositif d'aides que les entreprises dites « S1 bis » ou les commerces en stations de montagne.
- **Deux intitulés sont ajoutés à l'annexe 2** : « Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques » et « Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration ».
- **Le chiffre d'affaires de référence est défini comme** :
 - le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;

- o ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

Pour les entreprises interdites au public, le chiffre d'affaires du mois de février 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance et à emporter.

Quel montant ?

- **Le montant de la subvention perçue au titre du fonds de solidarité au mois de février 2021 varie selon plusieurs critères**, allant selon les cas de figure jusqu'à 1 500 €, 10 000 € ou 20 % du chiffre d'affaires avec un plafond de 200 000 € par mois au niveau du groupe.
- **Le tableau ci-après** permet de déterminer le montant de la subvention à laquelle une entreprise peut prétendre au titre du mois de février 2021. Les informations surlignées en bleu sont les nouveautés par rapport au mois de janvier 2021.

Nb de salariés	Perte de CA (1 ^{er} -28 fév. 2021)	Secteur d'activité	Perte de CA du (1 ^{er} - 30 nov. 2020)	Perte de CA (1 ^{er} -28 fév. 2021)	Montant subvention en février 2021
Pas de seuil	Perte ≥ 20 %	Entreprises interdites au public entre le 1 ^{er} et le 28 février 2021	-	Perte ≥ 20 %	- Soit montant de la perte de CA , dans la limite de 10 000 € ; - Soit 20 % du CA de référence , avec un plafond de 200 000 € .
	Perte ≥ 50 %	Annexe 1	-	Perte ≥ 70 %	- Soit montant de la perte de CA , dans la limite de 10 000 € ; - Soit 20 % du CA de référence , avec un plafond de 200 000 € .
				Perte entre 50 et 70 %	- Soit montant de la perte de CA , dans la limite de 10 000 € ; - Soit 15 % du CA de référence , avec un plafond de 200 000 €
		Annexe 2		Perte ≥ 80 %	- Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la subvention est égale à 100% de la perte de CA ; - Si la perte de CA est > 1 500 €, la subvention est de minimum 1 500 € et s'élève à : - soit 20 % du CA de référence , avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € .
Ou perte ≥ 10% entre 2019 et 2020	Perte entre 50 et 70 %		- Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la subvention est égale à 100% de la perte de CA ; - Si la perte de CA est > 1 500 €, la subvention est de minimum 1 500 € et s'élève à : - soit 15 % du CA de référence , avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte du CA , dans la limite de 10 000 € .		
Pas de seuil	Perte ≥ 50 %	- Commerces en stations de ski	-	Perte ≥ 70 %	- Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la subvention est égale à 100% de la perte de CA ; - Si la perte de CA est > 1 500 €, la subvention est de minimum 1 500 € et s'élève à : - soit 20 % du CA de référence , avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte de CA , dans la limite de 10 000 € .
		- Entreprises avec au moins un magasin interdit au public situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m ²		Perte entre 50 et 70 %	- Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la subvention est égale à 100% du CA ; - Si la perte de CA est > 1 500 €, la subvention est de minimum 1 500 € et s'élève à : - soit 15 % du CA de référence , avec un plafond de 200 000€ ; - soit 80 % de la perte du CA , dans la limite de 10 000 € .
≤ 50 salariés		Autres entreprises	-	Perte ≥ 50%	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1 500 €

Le formulaire de demande du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 devrait être **mis en ligne le 15 mars 2021** sur le site web de la DGFiP.

Modification de la période de référence pour calculer la perte de chiffre d'affaires au titre du mois de janvier 2021

Avant

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de janvier 2021 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 30 novembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er décembre 2019 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1er juillet 2020, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;

ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

Après

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de janvier 2021 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;
- ~~- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 30 novembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ;~~
- ~~- ou, pour les entreprises créées entre le 1er décembre 2019 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1er juillet 2020, et le 31 octobre 2020 ;~~
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;

ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

Ajout de deux secteurs d'activité en annexe 2

Les intitulés « Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques » et « Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration » ont été ajoutés à l'annexe 2.